



Règlement d'organisation

de l'Ascobroye (ci-après « l'Association »)

Arrêté par l'Assemblée générale de l'Association lors de sa séance ordinaire du 13 novembre 2025

Vu :

- la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 ;
- les statuts de l'Association du 23 juin 2017, notamment l'article 3 relatif à ses buts ;

Considérant :

- les besoins croissants en matière de coordination intercommunale et de gouvernance régionale notamment au niveau des associations intercommunales de district;
- les enjeux financiers et stratégiques liés à la gestion des charges mutualisées, représentant une part significative des budgets communaux ;
- la nécessité d'assurer une planification concertée, une meilleure représentation, une information fluide et des décisions partagées ;
- l'importance de renforcer l'impact de la Broye fribourgeoise à l'échelle cantonale.

I. But et portée du règlement

Article 1 – But

Le présent règlement fixe les conditions-cadres de coopération entre les communes membres de l'Ascobroye et les associations de communes actives sur le territoire de la Broye fribourgeoise. Il vise à garantir une coordination efficace, transparente et stratégique au service des communes et de leurs habitants.

Le présent règlement se concentre sur les mécanismes de coordination entre communes et associations intercommunales, notamment en matière de planification financière et de gouvernance partagée. Il n'aborde pas de manière exhaustive l'ensemble des missions de l'Ascobroye, telles que définies dans ses statuts, notamment celles liées à l'aménagement du territoire, au développement économique ou aux relations avec la COREB.



Article 2 – Portée

Le règlement s'applique à toutes les communes membres de l'Ascobroye ainsi qu'aux associations intercommunales existantes et futures impliquant toutes les communes de la Broye fribourgeoise.

II. Rôle de l'Ascobroye

Article 3 – Mission centrale de coordination

L'Ascobroye agit comme organe de coordination, de préavis et de soutien stratégique pour l'ensemble des objets intercommunaux d'importance stratégique ou financière. Elle contribue à structurer le pilotage régional en matière de charges mutualisées.

Article 4 – Tâches spécifiques

- établit un planning annuel synchronisé pour la réception et le traitement des budgets, préavis, projets et objets intercommunaux ;
- consolide les données financières transmises par les associations de communes (budgets, planifications pluriannuelles, révisions) ;
- émet des préavis formels sur les budgets, investissements et autres objets stratégiques des associations avant leur soumission aux communes.
- met à disposition des communes une boîte à outils pour la représentation politique au sein des différentes associations (modèles de fiche de mission, standards de gouvernance, principes de représentation) ;
- organise si nécessaire des formations, conseils et séances d'information pour les représentants communaux ;
- anime des plateformes de coordination et de dialogue avec toutes les parties prenantes.

III. Engagement des communes membres

Article 5 – Représentation

Chaque commune membre s'engage à :

- nommer au sein des associations des représentants selon les principes de compétence, diversité et équilibre recommandés par l'Ascobroye ;
- établir des ordres de mission formalisés pour chaque représentant communal siégeant dans une association intercommunale ;
- veiller à la participation active des représentants aux formations et rencontres organisées par l'Ascobroye.



Article 6 – Transmission d'information

Par l'intermédiaire de leurs représentants, les communes veillent à ce que les directions opérationnelles des associations :

- respectent le calendrier de coordination fixé par l'Ascobroye ;
- transmettent à l'Ascobroye toute information utile à l'émission d'un préavis ;
- prennent en compte les préavis rendus par l'Ascobroye dans leurs décisions et propositions.

IV. Moyens mis en œuvre

Article 7 – Ressources et organisation

Pour remplir ses missions, l'Ascobroye :

- adapte la fréquence et le rythme de ses séances de comité ;
- mobilise des ressources internes et/ou externes adéquates (personnel, budget, expertise) pour le développement et l'actualisation des outils de coordination ;
- compose son comité afin d'y inclure des représentants communaux siégeant dans les associations intercommunales.

V. Dispositions complémentaires

Article 8 – Coopération formalisée

Si nécessaire, l'Ascobroye pourra proposer à certaines associations intercommunales la signature d'une convention destinée à assurer l'exécution harmonieuse des engagements et du calendrier fixé par le présent règlement.

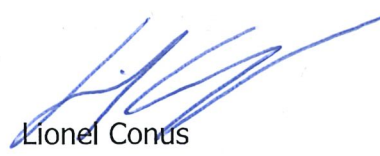
Article 9 – Modification

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée générale de l'Ascobroye.

Approuvé par l'Assemblée générale lors de sa séance ordinaire du 13 novembre 2025.

Au nom de l'Ascobroye


Pascal Joye
Président


Lionel Conus
Secrétaire Régional